

Le Président de la République

Dakar, le 06 MARS 1982

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 18/82
- 1/- loi (autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Guinée Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.
- 19/82
- 2/- loi (autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Dakar, le 16 avril 1981.
- 20/82
- 3/- loi (autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 14 juillet 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. 6

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Abdou Diouf
Abdou Diouf

DAKAR, le 1er Septembre 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée Bissau signé à Dakar, le 30 Juillet 1981.

Du 28 au 30 Juillet 1981 s'est tenue, à Dakar, la 6e session de la Grande Commission Mixte Sénégal- Guinée-Bissau. A l'issue de cette session et dans le but de renforcer davantage les liens de coopération fraternelle qui unissent les deux pays, a été signé un Accord de coopération technique en matière de personnel. Aux termes de cet Accord les deux Gouvernements se prêteront une assistance mutuelle en matière de personnel qualifié et des contrats d'une durée de deux ans renouvelable seront conclus avec des coopérants ressortissants de ces deux pays.

Toutefois, les deux pays se réservent le droit, après notification simultanée au gouvernement sénégalais ou guinéen et à l'intéressé, de mettre fin aux contrats des coopérants avant leur terme normal. En cas de remise à disposition ou de rappel du personnel coopérant les frais de retour sont à la charge du gouvernement qui en a pris l'initiative.

Chaque Partie veillera à informer l'autre Partie des mutations de personnel et lui communiquera les notes attribuées à ce personnel en vue de son avancement dans le pays d'origine. Les coopérants visés par cet Accord s'interdiront toute activité n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions et veilleront à respecter les lois du pays d'accueil.

Les deux Parties ont, en outre, convenu de faire bénéficier aux coopérants des mêmes conditions de travail que leurs homologues originaires du pays d'accueil. Leur traitement sera fixé d'un commun accord entre les deux pays et leurs droits à pension calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

Les frais de voyage aller et retour du coopérant et de sa famille sont à la charge du gouvernement d'accueil ainsi que les frais de transport jusqu'à concurrence de 20 Kgs d'excédent par personne pour le frêt aérien et 350 Kgs pour le transport maritime ou routier. Les deux pays ont également

- 2 -

accepté d'accorder aux coopérants et aux membres de leur famille une assistance médicale au même titre que leurs homologues du pays d'accueil.

Les coopérants bénéficieront aussi d'un logement convenable gratuit.

Les impôts et taxes auxquels ils seront soumis pourront dépasser 1/10e de leur traitement net. Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacun des pays et pourra être dénoncé par notification après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-(A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n° 18/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel. entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Guinée Bissau, signé à Dakar, le 30 Juillet 1981.

p a r

Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Réunie le 3 Mai 1982, sous la présidence du Dr. Mamadou Ibra WANE, la Commission des Affaires étrangères a examiné le projet de loi n° 18/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération Technique en matière de personnel, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 Juillet 1981.

L'exposé des motifs présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, après avoir fait ressortir le renforcement des liens de coopération fraternelle qu'engendre l'assistance mutuelle en matière de personnel qualifié entre les deux Etats, précise les conditions d'utilisation des coopérants comme ci-après :

1°) possibilité pour les deux pays, de mettre fin aux contrats des coopérants avant leur terme normal, sous réserve de notification simultanée.

2°) notification à l'Etat concerné des éventuelles mutations dans le pays d'accueil du coopérant,

3°) Communication à l'Etat d'origine des notes administratives du coopérant.

4°) Interdiction formelle au coopérant d'exercer toute activité, autre que celles entrant dans le cadre de ses fonctions.

5°) Respect scrupuleux par le coopérant des lois du pays d'accueil.

6°) Le coopérant bénéficie des mêmes conditions de travail que ses homologues du pays d'accueil. Son traitement et ses droits à pension seront calculés conformément à la législation de son pays d'origine.

7°) Outre l'assistance médicale qui lui est due, de même qu'à sa famille, le coopérant bénéficie du logement convenable gratuit et des frais de transport et de bagage de son pays d'origine au pays d'accueil et vice-versa.

./..

- 2 -

8°) Les impôts et taxes auxquels le coopérant est soumis ne **peuvent** excéder 1/10e de son traitement net.

Le présent accord conclu pour 2 ans, est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacun des pays signataires. Sa dénonciation est subordonnée à un préavis de six mois.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, le Projet de loi N° 18/82 dont je viens de vous faire l'économie, a suscité quelques observations de la part de vos commissaires notamment en ce qui concerne le dossier de notre frontière maritime avec la Guinée Bissau et le cadre juridique de l'assistance mutuelle en matière de personnel.

A ces inquiétudes, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a précisé que pour les Iles du Cap-Vert une équipe médicale Sénégalaise se trouve sur place et que la Guinée Bissau demande le même type d'assistance.

S'agissant du dossier des frontières maritimes, le Ministre a répondu aux commissaires, qu'il est à l'étude depuis un an avec un groupe d'experts et de juristes et qu'aussitôt après il sera soumis à notre assemblée.

Ces réponses faites, vos commissaires ont adopté le projet de loi N° 18/82 et vous demande d'en faire autant s'il n'appelle aucune autre objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ABIS 25

no 82 - 27 / PM.SGG.SL

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982,

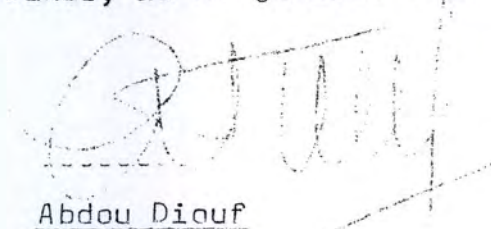
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

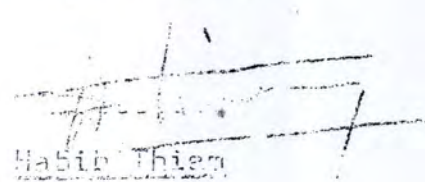
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

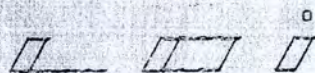
par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Hasib Thiam

ABIS 25

Un Peuple - Un But - Une Foi



n° 82 - 27 / PM.SGG.SL

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Dakar, le 30 juillet 1981.

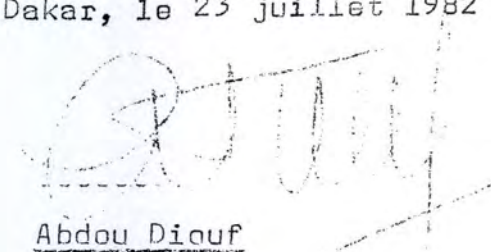
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Habib Thiam



Abdou Diouf

A) ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
EN MATIERE DE PERSONNEL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

Considérant les liens traditionnels de solidarité et de fraternité qui les unissent;

Désireux de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays;

Profondément attachés aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ainsi qu'aux liens qui les unissent au sein de l'OUA;

Décident de conclure le présent accord de coopération technique en matière de personnel et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

MODALITES DU CONCOURS APPORTE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1.- Les parties contractantes s'engagent à se communiquer par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel avec indication des spécialités et des qualifications requises.

Article 2.- Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes; les deux gouvernements détermineront d'un commun accord, les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

Article 3.- Pour le cas des enseignants, les besoins sont exprimés par le pays bénéficiaire avant la fin du mois d'avril. L'autre partie s'engage à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le 1er juin. La liste des candidats retenus par le pays utilisateur doit être communiquée le 30 Juin au plus tard. Les candidats définitivement retenus signent leur contrat d'enseignement dans le courant du mois de juillet.

Article 4.- Le premier contrat du coopérant est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé chaque année pour une période d'un an.

Le contrat du coopérant entre en vigueur à compter de la date de son arrivée dans le pays bénéficiaire.

- 2 -

Article 5. - A l'expiration des périodes contractuelles fixées à l'article 3 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions des coopérants.

Pour le cas des missions d'expert de courte durée, la période contractuelle peut être inférieure à un an.

Article 6. - Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat.

1°) Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du Coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou guinéen et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

2°) Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée. Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

3°) Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le temps normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

Article 7. - En cas de maladie grave du coopérant dûment constatée par l'organe compétent de l'un ou l'autre pays, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays utilisateur. Si la maladie du Coopérant se prolongeait au delà d'une période de 45 jours, le pays utilisateur peut mettre fin à son contrat.

Article 8. - S'il a l'intention de renouveler le contrat du coopérant à son expiration, le Gouvernement du Pays utilisateur en informe, au moins 3 mois à l'avance, le Gouvernement du Pays d'origine et le contractant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse, au moins 2 mois avant la fin du contrat au Gouvernement bénéficiaire.

Article 12.- Les coopérants mis à la disposition de la République du Sénégal ou de la République de Guinée-Bissau dans le cadre de cet Accord n'encourent de la part du Gouvernement bénéficiaire d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine, assorties d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue en statut qui régit l'intéressé.

TITRE III

CHARGES FINANCIERES

Article 13.- Les deux Gouvernements détermineront par échange de lettres les traitements de salaire et prestations versés aux coopérants.

Article 14.- Les droits à pension du coopérant sont calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine et sont versés à la diligence du coopérant lui-même au fonds nationale de retraite de son pays.

Article 15.- Le Gouvernement du pays d'accueil prend à sa charge les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et de sa famille composée de deux épouses et de trois enfants en bas âge ou handicapés physiques.

Le Gouvernement du pays d'accueil prend également en charge les frais de transport des bagages du coopérant et de sa famille jusqu'à concurrence de 20 kgs d'excédent par personne pour le frêt aérien et 350 kgs pour le transport maritime ou routier.

Article 16.- Incombent également au Gouvernement bénéficiaire:

a)- les charges de transport du coopérant et de sa famille et des bagages depuis le point d'entrée de son territoire, jusqu'au lieu d'affectation, et au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point d'entrée de son pays d'origine.

b)- les frais de transport du coopérant, uniquement, lorsque celui-ci doit voyager du lieu d'affectation, dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission, ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de la Partie bénéficiaire.

c)- les frais de transport du coopérant et de sa famille tous les deux ans, à l'occasion de leurs congés.

- 5 -

Article 17..- Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du pays bénéficiaire de niveau équivalent.

Article 18..- Le Gouvernement du pays bénéficiaire fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée à Dakar ou à Bissau.

Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant, conformément aux usages en cours dans le pays d'accueil.

Article 19..- Chaque Partie contractante accorde, au coopérant et aux membres de sa famille, la franchise des droits et taxes d'importation, dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur du pays bénéficiaire.

Article 20..- La part du salaire du coopérant à la charge d'accueil est soumise aux impôts et taxes en vigueur dans ce pays.

En aucun cas, les impôts et taxes ne pourront excéder 1/10ème du traitement net.

Article 21..- Chaque coopérant peut importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour ses usages personnels.

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 22..- Le coopérant peut transférer à sa diligence ses économies dans son pays d'origine dans la limite de 30% de sa rémunération totale conformément aux règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 23..- En cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle, il bénéficie du congé dans les mêmes conditions que le personnel du pays d'accueil. Le personnel féminin bénéficiera du congé de maternité dans les mêmes conditions que celles du pays d'accueil.

- 6 -

Article 24.- En cas de décès d'un coopérant, le pays d'accueil assure le transfert de la dépouille du défunt et le rapatriement de sa famille. Le pays d'accueil assure également en cas de décès d'un autre membre de la famille du contractuel, frais de transport de la dépouille ainsi que les frais de transport d'un accompagnateur.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25.- Le présent Accord qui peut être modifié d'accord parties par échange de lettres est conclu pour une période de deux ans. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 26.- Il peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Article 27.- Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les deux Parties contractantes.

Article 28 .- Le présent Accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacun des pays.

FAIT à DAKAR, le 30 Juillet 1981

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau

Son Excellence Monsieur Moustapha
NIASSE
Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères

Son Excellence Monsieur Victor
SAUDE MARIA
Vice Président du Conseil de la
Révolution, Ministre des Affaires
étrangères.